REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Carhaix Karaez **ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS (PASS accès véhicules/piétons) ET REGLEMENTATIONS DIVERSES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE A L'OCCASION DU FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES 2022**

N° 146/2022

Le Maire de la Commune de Carhaix-Plouguer,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211.1 à L 2213.6,
VU le Code de la Route,
VU le code rural,
VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
VU l'arrêté Préfectoral n°2006/0660 du 21 juin 2006, relatif à la protection des landes et forêts contre l'incendie,
VU l'arrêté temporaire n°22-AT-1363 du 14 juin 2022, pris conjointement par le Président du Conseil Départemental du Finistère, le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Monsieur le Maire du Moustoir et Monsieur le Maire de Carhaix, réglementant la circulation sur la RD 264 dans le Finistère et les Côtes d'Armor durant le festival des vieilles charrues en cas de fortes intempéries,
VU l'arrêté temporaire n°22-AT-1374 du 13 juin 2022, du Président du Conseil Départemental du Finistère réglementant la circulation des véhicules dans un soucis de limiter le trafic en agglomération de Carhaix, les véhicules venant de LORIENT-GOURIN, et se dirigeant vers GUINGAMP sont déviés à partir de la RD769 vers la RN164 pour rejoindre la RD787.
VU l'arrêté temporaire n° 22 -AT-1367, du conseil départemental du Finistère réglementant la circulation sur la voie verte (V0007),
VU les arrêtés municipaux du 1er décembre 1975 et du 6 avril 1992 réglementant la circulation des poids lourds en centre ville,
VU l'arrêté municipal n° 81/97 du 16 septembre 1997 réglementant le stationnement des véhicules en centre ville de Carhaix,
VU l'arrêté n°13/2014, instituant un sens unique de circulation rue de Bazeilles dans sa partie comprise entre la rue Caillarec et la rue des Oiseaux,
VU l'arrêté n°129/2022, réglementant l'accès au site de kérampuilh et au parc du château de kérampuilh,
VU le tracé de l'axe rouge défini à l'occasion du Festival des Vieilles Charrues 2022, autour du site de Kerampuilh,
VU la situation géographique des entrées du festival des Vieilles Charrues depuis l'édition 2017,
VU les demandes de l'association des Vieilles Charrues, de réglementer le stationnement et la circulation à l'occasion du festival des Vieilles Charrues,
VU la mise à disposition de zones gratuites de camping aux festivaliers, par les organisateurs,
Considérant que, pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, dans les secteurs à proximité du festival, il y a lieu de fixer des règles de circulation et de stationnement, des véhicules et la circulation des piétons, et ce compte tenu de l'afflux de population et de véhicules, et de réglementer l'installation des commerçants ambulants, la pratique des feux, du camping et du caravaning et la circulation des chiens, sur l'ensemble de la commune de Carhaix, **à compter du lundi 11 juillet 2022 – 6h00 jusqu'au lundi 18 juillet 2022 – 17h00 au plus tard**, à l'occasion de l'installation et du déroulement de l'édition 2022 du Festival des Vieilles Charrues qui aura lieu du 14 au 17 juillet 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 - MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

A compter **du mercredi 13 juillet 2022 jusqu'au lundi 18 juillet 2022**, pour permettre l'organisation et le bon déroulement du festival des Vieilles Charrues 2022, la circulation des véhicules et des piétons, l'installation des commerçants ambulants, la pratique des feux, le camping et le caravaning, ainsi que la circulation des chiens, seront réglementés sur l'ensemble de la commune. La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, se fera aux dates et aux horaires fixés selon les plans et le planning ci-joints. Une dérogation est accordée, aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie, *et selon les voies et zones riveraines énoncées dans les articles suivants* : aux véhicules et piétons bénéficiant de dérogations, munis des PASS adéquats fournis par l'association (*services techniques et communautaires, services d'urgences des concessionnaires et/ou délégataires, services à la personne, nettoyage, riverains, organisateurs, sécurité, livraisons, collectes*). Ces Pass accès véhicules/piétons sont remis sur justificatifs selon les ZONES RIVERAINES énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ZONES RIVERAINES - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Quatre zones riveraines sont mises en place. Le stationnement et la circulation des véhicules dans ces 4 zones sont interdits, aux horaires définis dans le planning ci-joint (*sauf véhicules énoncés à l'article 1 du présent arrêté)*. Le stationnement des véhicules est interdit y compris aux riverains sur l'axe rouge et à certains endroits stratégiques, et ce par mesure de sécurité. Une signalisation adaptée est mise en place. Des PASS véhicules sont nécessaires aux riverains dans les zones : 1, 2, 3 et 4. Il n'y a pas de PASS piétons pour la zone 1. La circulation des piétons dans cette zone est libre, mais par mesure de sécurité, elle est réglementée par la mise en place de voies réservées et d'indications (panneaux, fléchage au sol). Pour les zones 2, 3 et 4, proches du site du festival, des PASS piétons sont nécessaires.

ZONE 1 *les axes principaux sont : L'avenue du Général de Gaulle, la rue du dépôt, l'avenue Victor Hugo, l'avenue Kennedy, avenue Waldkappel, la rue Marcel Le Goff et le Boulevard Jean-Moulin. La zone 1 est délimitée comme suit :* ***A l'ouest :*** *Chemin de la Salette, rue Trellu, Chemin St Quijeau, Cité Izella, école Diwan, impasse du Lavoir, l'avenue du Général de Gaulle, la rue de Callac.* ***Au nord :*** *la rue Pierre Sémard, une partie de la rue du Dépôt, la rue du Maroc, une partie de la rue St Antoine, la rue de Beg Avel.* ***A l'est :*** *la RD 787.* ***Au sud :*** *Kerconan, les rues F.Guyader et Calloc'h, les rues Bleuze et Léon, l'avenue Victor Hugo, l'avenue Kennedy, le Boulevard Jean Moulin.*
ZONE 2 *Les axes principaux : L'avenue Kennedy, l'avenue Victor Hugo, le boulevard Jean-Moulin et la rue Jean-Sébastien Corvellec. La zone 2 est délimitée comme suit :* ***A l'ouest*** *: la rue Jean-Sébastien Corvellec et l'avenue Kennedy.* ***Au nord*** *: l'avenue Victor Hugo.* ***A l'est*** *: Kerconan, Persivien et la MAS (maison d'accueil spécialisée).* ***Au Sud*** *: l'école de Persivien (au nord) et le lycée Diwan (au sud).*
ZONE 3 *Les axes principaux : le boulevard Jean-Moulin et la route de Kerlédan. La zone 3 est délimitée comme suit :* ***A l'est :*** *l'espace glenmor, la route de Kerlédan, l'EMPS (IME).* ***Au nord :*** *le boulevard Jean-Moulin et une partie au-dessus du Boulevard Jean-Moulin jusqu'à mi-hauteur du Chemin de St Quijeau.* ***A l'ouest :*** *la zone de Kerlédan.* ***Au Sud :*** *Kerlédan et l'EPMS (IME).*
ZONE 4 : *Les lieux-dits qui la composent sont : Kergoutois, Goariva, Kergaurant, Poulriou, Kerbihan, Prévasy, Kerdidré, le Pelem, Kergoutois Vihan, Pont Bihan, route de Kervoulidic.*

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 3 – CIRCULATION EN CENTRE VILLE

La circulation pourra être interdite sur toutes ou parties des rues situées entre le rond-point de la Croix de Mission et le rond-point du Poher. Un itinéraire de déviation sera mis en place sur toutes ou parties des rues suivantes : rue Charles Le Goff, rue de Brest, rue de l'Eglise, rue Oberhausen, rue de Bazeilles, rue du Maréchal Foch, rue de Callac et rue Salvador Allende. Les poids lourds sont autorisés à emprunter les rues du centre-ville de Carhaix pour les livraisons y compris dans les zones riveraines s'ils sont munis du PASS adéquat, ces livraisons ne doivent pas empêcher la circulation des véhicules de secours. Avant et pendant le festival, les services techniques municipaux pourront à tout moment, afin de fluidifier la circulation, modifier la signalétique existante et la remplacer par une signalétique temporaire, sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 4 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR L'AXE ROUGE

Les véhicules nécessaires aux interventions de secours (*services médicaux, de secours à personnes ou d'incendie, de gendarmerie, de police*) sont prioritaires sur l'ensemble de l'itinéraire de l'axe rouge (*défini au plan ci-joint)* constitué des rues suivantes : Boulevard Jean-Moulin, route de Kerlédan, rue Jean-Sébastien Corvellec, rue Jean Monnet, rue de la Piscine et rue Marcel Goadec. Le stationnement des véhicules est interdit sur le circuit de l'axe rouge, rue Marcel Goadec *(côté droit depuis la rue de la Piscine vers le Boulevard Jean-Moulin)*, sur la route de Kerlédan, sur une partie du parking de l'espace Glenmor et sur le boulevard Jean-Moulin.

Circulation quartier de Persivien : pour accéder à leurs résidences, les riverains du « quartier de Persivien» emprunteront depuis le rond-point du Poher : le boulevard Jean-Moulin, la rue Eugène Léon, la rue Jean Le Dain et la partie sud de la rue Marcel Goadec. Seuls les résidents de la rue Marcel Goadec (partie nord comprise entre l'intersection avec la rue Jean Le Dain et le boulevard Jean Moulin, pourront circuler dans la totalité de la rue Marcel Goadec, en plus des véhicules de secours (axe rouge).

ARTICLE 5 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT AUTOUR ET SUR LE BOULEVARD JEAN-MOULIN

La circulation des véhicules sur le boulevard Jean-Moulin et la rue Marcel Le Goff est réglementée, des déviations seront mises en place.
Boulevard Jean Moulin, la circulation des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules de secours et les véhicules munis des PASS adéquats. La circulation des piétons est autorisée mais réglementée (*voie réservée*). Les seules traversées de la rocade autorisées pour les véhicules sont au niveau des carrefours de la Madeleine, au carrefour de Lannouennec, au carrefour de la rue fontaine Lapic vers la route de Pont Daoulas. Les véhicules munis de PASS adéquats peuvent également traverser, de la rue de l'Exode vers la ZAE de Kerlédan et le lotissement de Kerlédan. Le Stationnement est interdit route de Pont Daoulas en direction de Motreff. L'accès à la voie verte est interdit aux véhicules et aux piétons. Le stationnement de tous les véhicules (*y compris des véhicules des riverains*) est interdit sur le boulevard Jean-Moulin (RD 264 – rocade de Carhaix) entre le carrefour du Poher et le giratoire d'entrée Ouest de Carhaix dit de kérénor (*route de Gourin*).
Rue Marcel Le Goff, la circulation des véhicules est en sens unique dans le sens rond-point du Poher vers le rond-point de la Villeneuve **à l'exception de la portion de voie comprise entre le petit rond-point permettant l'accès aux deux zones d'activités (villeneuve et kergorvo) et le rond-point de la villeneuve, sur laquelle la circulation sera maintenue à double sens**. La circulation des véhicules peut être basculée sur la voie opposée pour sécuriser la libre circulation des piétons et notamment leur accès au camping. La circulation des poids lourds de plus de 3T5, est totalement interdite. Les traversées piétonnes de chaussée se font sous la responsabilité des agents de sécurité. Le chemin piéton reliant la cité Moulin à Vent à la rue Marcel Le Goff sera interdit. Le stationnement rue Marcel le Goff est interdit, un dépôt minute peut toutefois être mis en place à proximité de l'entrée du camping.

Route de Pont Daoulas en direction de Motreff et dans la partie Est (sur 50 mètres pour faciliter l'accès) de la voie dite Torino, le stationnement est interdit des deux côtés de la voie. Route de Pont Daoulas, la circulation peut être temporairement mise en sens unique en cas de ralentissement du trafic.

ARTICLE 6 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE JEAN-SEBASTIEN CORVELLEC

La circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont interdits rue Jean-Sébastien CORVELLEC, (*sauf véhicules et piétons énoncés dans les articles 1 et 2 du présent arrêté*) lors du montage des installations nécessaires au festival et jusqu'à la fin du démontage de ces infrastructures. Pour les riverains piétons venant de Goariva : une déviation sera mise en place par Kerlédan ou Poulriou selon les Pass et habilitations délivrés, et pour les véhicules une déviation sera mise en place par la route de Plévin (D83).

ARTICLE 7 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits (*sauf véhicules et piétons, énoncés aux articles 1 et 2 du présent arrêté*) avenue du Général de Gaulle. Les véhicules venant de la rue des Martyrs emprunteront la rue de Callac.

ARTICLE 8 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVENUE VICTOR HUGO

En cas de cheminement important des piétons, par mesure de sécurité, l'avenue Victor Hugo pourra être mise en sens unique, scindée en deux avec un couloir pour les véhicules et un couloir pour les piétons. Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits (*sauf véhicules et piétons, énoncés aux les articles 1 et 2 du présent arrêté*).

ARTICLE 9 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DU DEPOT, RUE SALVADOR ALLENDE, PLACE DE LA GARE ET IMPASSE DU LAVOIR

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits (*sauf véhicules et piétons, énoncés aux articles 1 et 2 du présent arrêté*) rue du dépôt et place de la Gare. Pour les véhicules autorisés, la circulation rue du dépôt est à sens unique dans le sens descendant vers le rond-point de la Gare. Les véhicules de transport en commun pourront utiliser cette voie à double sens, dans sa partie comprise entre le carrefour avec la rue R.Lancien et celui avec la rue Pierre Sémard. Le stationnement des véhicules est interdit devant les entrées des locaux des services techniques municipaux, à l'exception des véhicules des services et de la municipalité, afin de maintenir libre d'accès ces locaux pour assurer les interventions pendant le festival. Le stationnement de tous les véhicules est interdit place de la Gare, rue du dépôt (côté Gare), rue Savaldor Allende (côté Est), à l'exception des véhicules de transports en commun utilisant la Gare routière. Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur la voie d'accès située entre les services techniques municipaux et les bureaux de l'entreprise Transdev, qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de signalisation au droit de leur établissement et parking. Dans les rues adjacentes : rue Pierre Sémard, rue Anatole France, rue Raoul Lancien, le stationnement des véhicules se fera de manière unilatérale pour faciliter et sécuriser la circulation des véhicules et des piétons. La circulation et le stationnement impasse du lavoir sera interdit (*sauf véhicules et piétons, énoncés aux articles 1 et 2 du présent arrêté*).

ARTICLE 10 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVENUE KENNEDY

La circulation et le stationnement avenue Kennedy sont interdits (*sauf véhicules et piétons énoncés aux articles 1 et 2 du présent arrêté*) afin de permettre l'installation de zones de pré-fouilles. *Les accès des riverains se feront par les voies perpendiculaires à celle-ci.*

ARTICLE 11 : STATIONNEMENT SUR LE TERRAIN DES HLM DU POHER

Le terrain en herbe des HLM du Poher, est réservé pour le stationnement des véhicules des sapeurs-pompiers, ainsi que pour les véhicules des salariés des entreprises se trouvant dans le site du festival.

ARTICLE 12 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LA 900 METRES, LA ROUTE DE GOARIVA ET LE PONT DE POULRIOU

Sauf dérogations données par les organisateurs du festival pour les bénévoles et les riverains bénéficiant d'un PASS, la circulation et le stationnement sont interdits :

- Route de Goariva depuis son intersection avec la route de Plévin jusqu'au Pont de Poulriou.
- Sur la voie dite des 900 mètres, reliant le village de Goasseac'h au boviduc de Prévasy.
- Entre le boviduc de Prévasy et le Pont de Poulriou.

ARTICLE 13 - STATIONNEMENT RUES MARIE DE KERSTRAT, DE LA MADELEINE, DE L'EXODE, FONTAINE LAPIC, CHEMIN DE LA SALETTE, ET J.DUVAL

Le stationnement des véhicules est interdit rue Marie de Kerstrat, de la Madeleine, rue de l'Exode, rue Fontaine Lapic et rue J.Duval. Dans la rue de l'Exode, un filtrage est mis en place en bas de la rue, pour les véhicules autorisés à traverser le boulevard Jean-Moulin pour rejoindre la zone de Kerlédan (article 5 du présent arrêté). Le stationnement Chemin de la Salette est interdit pour faciliter et sécuriser la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 14 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DE BAZEILLES

La circulation dans l'ensemble de la rue de Bazeilles est autorisée dans les deux sens. Le stationnement des véhicules y est interdit des deux côtés.

ARTICLE 15 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVENUE DE WALDKAPPEL

La circulation des véhicules est interdite avenue de Waldkappel (*sauf véhicules et piétons énoncés aux articles 1 et 2 du présent arrêté*).

ARTICLE 16 - CIRCULATION DES VEHICULES (PARKING D) ROUTE DE GUINGAMP

La vitesse est limitée à 30km/h du giratoire de Pont Herbot jusqu'au carrefour de la D787. Il est interdit de doubler sur cette portion de voie et le stationnement est interdit des deux côtés de la voie. Les piétons, en sortant du parking D (Mauve) empruntent l'ancienne voie verte pour arriver au carrefour de Pont herbot. Un emplacement pour une navette est matérialisé aux abords de ce parking.

ARTICLE 17 - CIRCULATION ROUTE DE KERFEUNTEUN ET PORT DE CARHAIX

Route de Kerfeunteun et route de Lannouënnec (portion entre Port de Carhaix et Kernabat) en cas de forte affluence, la circulation pourra être mise en sens unique sauf pour les véhicules de secours, services techniques, services de collecte et les riverains.

ARTICLE 18 - STATIONNEMENT ZAC DE KERGORVO ET ZAC DE LA VILLENEUVE

Le stationnement des véhicules est interdit dans les ZAC de Kergorvo et de la Villeneuve (zones d'activités) en dehors des véhicules des salariés et des clients des entreprises en activité ainsi que les véhicules de secours à personne et d'incendie, de police et de gendarmerie, ou de services. Le camping sauvage y est également interdit.

REGLEMENTATIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - CAMPING MUNICIPAL – CAMPING SAUVAGE- CARAVANING- CAMPING CARS

Le stationnement des véhicules est interdit sur la route de Kerniguez, depuis son intersection avec l'avenue Charles Le Goff jusqu'au camping municipal, afin de permettre l'accès au secteur de Kerniguez. Le camping sauvage est interdit sur l'ensemble de la commune. Seules les zones de camping prévues par les organisateurs du festival les Vieilles Charrues et le camping municipal de la Vallée de l'Hyères sont autorisées à accueillir des campeurs. Le stationnement des campings cars, des caravanes, et l'installation de tentes sont donc strictement interdits sur les espaces communs et les espaces verts de la ville.

ARTICLE 20 - HELISURFACE

L'hélisurface sera sur la pelouse de la piste d'athlétisme au stade Charles Pinson, rue Docteur Menguy.

ARTICLE 21 - COMMERCANTS AMBULANTS ET PLACE DU CHAMP DE FOIRE

Les commerçants non sédentaires sont autorisés à procéder à des ventes sur la commune de Carhaix sur la place du Champ de Foire, le samedi lors du marché hebdomadaire. Toute autre installation de cette nature est interdite sur le domaine public. Depuis 2017, compte tenu de la nouvelle implantation du site et par mesure de sécurité, aucun autre emplacement dédié au commerce ambulant ne sera autorisé par la municipalité. Le stationnement place du champ de Foire sera réservé aux commerçants du marché.

ARTICLE 22 - PRATIQUE DES FEUX

Tout feu est interdit sur l'ensemble de la commune de Carhaix particulièrement sur les zones de camping du festival et dans la vallée de l'Hyères.

ARTICLE 23 - LA CIRCULATION DES CHIENS

Tous les chiens sont impérativement tenus en laisse sur la commune. Les chiens de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) doivent être muselés et tenue en laisse par une personne majeure. La gestion des chiens errants dans l'enceinte du festival et dans les zones de camping est à la charge de l'association des Vieilles Charrues. En dehors de ces espaces, la gestion est assurée par la ville de Carhaix et par Chenil service. Les chiens errants seront capturés et emmenés au chenil municipal. Les chiens non récupérés seront ensuite conduits à l'agence chenil service (avenue de Corniguel – 29000 Quimper) où les propriétaires pourront récupérer leurs animaux dans les délais légaux (8 jours ouvrés francs). Si le propriétaire de l'animal n'est pas identifié, l'animal pourra être confié à une association de la protection animale.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 24 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et verbalisées par tout officier et agent de police judiciaire habilité à dresser un procès-verbal. Les véhicules en stationnement gênants seront immédiatement enlevés par les garages – fourrières dûment agrées par les services de l'état.

ARTICLE 25 - MATERIALISATION ET SIGNALISATION

Sauf exceptions énoncées dans le présent arrêté, la signalisation et la matérialisation de ces mesures sont à la charge des organisateurs du Festival des Vieilles Charrues, mise en place, entretien et retrait, avant et pendant toute la durée du festival ainsi qu'à la fin, en lien avec les services techniques municipaux.

ARTICLE 26 - APPLICATIONS

Ampliation du présent arrêté sera transmise au demandeur, au Directeur Général des Services, au Policier Municipal, à l'officier commandant la brigade de gendarmerie de Carhaix, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 28 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

Pour expédition conforme.
Fait à CARHAIX-PLOUGUER, le 6 juillet 2022
Affiché le 7 juillet 2022

Le Maire,
Christian TROADEC